



COMMUNE DE
GREZ-SUR-LOING

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le treize octobre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le neuf octobre, conformément à l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jacques Bedossa, Maire.

Etaient présents :

Mme Véronique GABORIT, M. Thomas CORNAIRE, M. Arnaud GAMBINI, Adjoints au Maire, M. Jorge DOS SANTOS, Mme Corinne LERAY, M. Patrick MOUROT, Mme Isabelle ANTIER, M. Jean-Jacques THERIAL, M. Christophe LIGERE Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Macha JEANNE à M. Jorge DOS SANTOS
M. Alexandre BARRETO à M. Jacques BEDOSSA
Mme Aude JOLY à M. Thomas CORNAIRE
Mme Elodie EVRARD à Mme Véronique GABORIT

Absente :

Mme Nabilla ALLOUCHE
Mme Véronique GABORIT pour le vote des délibérations N°049-25 et N°050-25
Mme Elodie EVRARD pour le vote des délibérations N°049-25 et N°050-25

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle ANTIER

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Présentation du Schéma directeur d'Assainissement par MM. SALMON et ROUGERIE.

Avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, M. SALMON, du cabinet Merlin prend la parole pour expliquer, en préambule, aux conseillers municipaux que le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est finalisé, hormis l'enquête publique de zonage. En effet, la Commune est dans l'attente de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui devait être rendu dans les deux mois à venir.

M. SALMON expose que la MRAE peut imposer une étude environnementale complémentaire. Par la suite, M. SALMON confirme que le SDA sera géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours.

Ensuite, M. SALMON présente aux conseillers municipaux le déroulé de l'étude portant sur le futur Schéma Directeur d'Assainissement, les objectifs, les travaux d'assainissement à reprendre par la SMEAPN. Il localise les travaux selon les différentes priorités.

À la suite d'une question de M. LIGERE, M. ROUGERIE de la société délégataire du service public d'assainissement, VEOLIA, confirme le changement de la pompe de la station d'épuration.

Mme LERAY évoque le sous dimensionnement des évacuations des eaux pluviales. M. SALMON explique que les grilles avaloirs n'engouffraient pas les eaux de pluie. Or, il y a deux à trois ans, des travaux ont été effectués, les grilles avaloirs ont été reprises avec une modification de la pente de la voirie. Ces travaux à faibles coûts sont efficaces. En effet, la voirie a été profilée pour guider les eaux de pluie

M. LIGERE confirme une nette amélioration.

Néanmoins, M SALMON ajoute qu'il existe différentes pluies et évoque les pluies trentennales. La solution réside dans des collecteurs d'eau de pluie plus conséquents en aval.

M THERIAL souhaite savoir si les travaux sont subventionnés par l'agence de l'eau. M SALMON répond que la subvention possible est inférieure à 40 %.

M. SALMON expose les différentes variantes de travaux, les différentes tranches de travaux, ainsi que l'impact sur le prix de l'eau.

MM. THERIAL et LIGERE regrettent que cette présentation n'ait pas été exposée avant la décision du conseil municipal du 11 septembre 2025, décidant le transfert du service public de l'assainissement à la SMEAPN.

M. THERIAL demande le coût de l'étude. M. SALMON répond que cette dernière est financée à 80 %. Mme GABORIT ajoute que les factures sont adressées à l'Agence de l'eau et qu'un état est réalisé et est adressé aux financeurs. M. THERIAL demande également si les frais engagés pour réaliser ce SDA et le reste à charge pour la Commune seront remboursés par le SMEAPN.

M. BEDOSSA informe que la commune de Moncourt-Fromonville ne transfère pas son service public d'assainissement à la SMEAPN. Ainsi, les coûts de l'assainissement seront plus favorables pour la Commune de Grez-sur-Loing.

M. LIGERE s'interroge sur les 150 000 € du budget assainissement à reverser sur le budget communal et demande où cette somme sera redistribuée. Mme GABORIT répond que l'utilisation sera décidée librement lors du vote du prochain budget proposé par la nouvelle municipalité après les élections municipales.

M. BEDOSSA confirme que cette somme ne sera pas dépensée.

M. ROUGERIE confirme que l'Agence de l'Eau subventionne par anticipation le SDA, qui est un outil de planification sur le long terme. Ses objectifs sont de réduire l'impact de l'assainissement sur l'environnement et d'établir une stabilité de fonctionnement sur le réseau. Le SDA réalisé, impulse une direction pour la commune, avant que la gestion de ce service public soit effectuée par le SMEAPN en 2026.

M. THERIAL, souligne, cependant que le SMEAPN n'a pas lancé son propre SDA.

M. SALMON explique qu'il existe des priorités et que celles-ci sont liées aux inondations et qu'il est toujours possible d'échanger avec le SMEAPN sur les différentes problématiques.

M. LIGERE remercie pour les améliorations effectuées sur le Hameau de l'Auberge.

M. BEDOSSA ajoute qu'en effet, les travaux ont permis une nette amélioration et qu'il convient de ne pas anticiper ce que nous ne savons pas encore par rapport au positionnement sur les travaux à réaliser à Grez-sur-Loing par le SMEAPN.

M. THERIAL s'interroge sur le montant de la taxe d'assainissement future. La taxe d'assainissement actuelle n'avait pas été baissée pour permettre d'avoir la capacité d'engager des travaux en autofinancement comme la création du bassin d'orage des Noues. Il aurait été intéressant de réaliser l'intervention sur la voirie à l'Auberge pour améliorer la situation en cas de fortes pluies et d'éviter la surcharge du réseau pluvial en aval. Il ajoute, de nouveau, qu'il est regrettable que cette présentation n'ait pas eu lieu lors du conseil municipal du 11 septembre, au moment du choix du transfert du service public de l'assainissement.

M. BEDOSSA rappelle qu'il convient de ne pas remettre en cause la décision prise par le conseil municipal actant du transfert du service de l'assainissement au SMEAPN.

Mme GABORIT explique que la nouvelle équipe municipale décidera de l'affectation de la somme des 150 000 € et votera, en conséquence, le budget communal 2026.

M. SALMON conclue sur la poursuite de la procédure, soit le déroulé d'une enquête publique sur le zonage de l'assainissement enquête sur laquelle la population pourra se prononcer. Par la suite, une délibération sera prise par le conseil municipal, afin de rendre le zonage opposable.

M. ROUGERIE quitte la salle du conseil municipal et M. le Maire le remercie de sa présence et de sa présentation.

Présentation par M. SALMON du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public du camping municipal « les Prés »

M. SALMON présente le rapport et explique que le camping a passé deux années « noires » en 2020 et 2021, mais que ce dernier est de nouveau attractif, car le chiffre d'affaires a augmenté de 15 % entre 2023 et 2024.

Présentation par M. SALMON et M. ROUGERIE du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et on collectif

M. SALMON présente le rapport et confirme que, suite à la transmission de gestion du service public de l'assainissement, le prochain Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) sera présenté par le SMEAPN.

M. SALMON explique que le prix de l'assainissement est en baisse, à cause de la baisse du prix de l'énergie et rappelle que la DSP de Grez-sur-Loing se termine au 31 décembre 2031.

M. CORNAIRE rappelle à l'assemblée que, M. PEUTOT avait présenté au conseil municipal du 11 septembre, des fourchettes hautes du prix de l'assainissement.

M. SALMON ajoute qu'une DSP globale sera relancée par la SMEAPN. Néanmoins, toutes les Délégations de Service Public d'assainissement des Communautés de Communes sont à la hausse, même avec la concurrence des candidats. Il rappelle que la Commune de Grez-sur-Loing « sort » d'un

contrat de douze ans d'exploitation, contrat qui avait été âprement négocié à l'époque. Ainsi, lorsque le SMEAPN renégociera la DSP, il ne pense pas, contrairement à M. PEUTOT que l'effet de masse jouera, car l'effet de masse a ses limites.

M. ROUGERIE évoque, de plus, le prix des produits chimiques qui augmente.

M. BEDOSSA remercie M. SALMON pour ses présentations et pour sa présence.

M. SALMON quitte la salle.

M. ROUGERIE effectue une présentation des grandes lignes du SDA (annexée), mais au préalable, M. ROUGERIE remercie le conseil municipal de l'avoir invité, ce qui lui permet de présenter à l'assemblée son travail en tant que délégataire du service public d'assainissement. Il ajoute qu'il apprécie de travailler avec la Commune, pour la qualité de l'écoute et de dialogue de la collectivité, ainsi qu'avec le cabinet Merlin, ce qui améliore le travail effectué par VEOLIA, partenaire historique de la commune depuis 2006, dont la délégation a été renouvelée en 2020, et se poursuit jusqu'en 2031. Il ajoute que, de plus, une astreinte vis-à-vis des élus, existe en cas de besoin.

M. ROUGERIE explique que le SMEAPN relance le processus en distinguant les services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Il explique utiliser sur la Commune une gestion par criticité, ce qui permet de réduire les coûts.

M. BEDOSSA tient à remercier M. PINTO de VEOLIA, pour les travaux réalisés.

M. ROUGERIE évoque, à la demande de M. le Maire, l'évolution de la réglementation sur les perchlorates, se basant sur les valeurs de références en hausse des pays du Nord de l'Europe, soit le Danemark, qui sont des valeurs guide provisoires. La valeur pour les perchlorates est fixée aujourd'hui à 4. Ainsi, la valeur de la Commune relevée à 5,32 est un peu au-dessus de la valeur de référence. Il informe que la Commune est « victime » d'un reste de poudre explosive datant de la première ou la seconde guerre mondiale et d'engrais de produits chiliens présents dans les terrains de la Commune. Ces produits seront encore présents dans 500 ans, car ce sont des polluants éternels.

M. BEDOSSA remercie M. ROUGERIE pour sa présentation et sa présence.

M. ROUGERIE conclue sur le fait que la société VEOLIA sera toujours présente pour la Commune, même si la gestion de l'assainissement est transférée à la SMEAPN, et qu'il ne faudra pas hésiter à l'informer des problématiques et à le mettre en copie des mails.

M. ROUGERIE quitte la salle du conseil municipal.

La séance du conseil municipal est ouverte et M. le Maire constate le respect du quorum, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Isabelle ANTIER est nommée secrétaire de séance.

M. THERIAL demande que soit ajouté au procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 que M. PEUTOT, président de la SMEAPN et Madame Valérie LACROUTE Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Nemours étaient accompagnés de M. LAINE, technicien, et de Mme BOISSY, responsable administrative de la SMEAPN. (ces derniers étant présents avant l'ouverture du conseil municipal pour une réunion d'informations).

Le procès-verbal du 11 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 2025-018	Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par la Communauté de Communes Moret Seine-et-Loing, du samedi 20 septembre à 20h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 17h, dans le cadre de la manifestation « La Patrimoniale », sur le Parvis de la Mairie et dans la cour du Prieuré
Décision 2025-019	Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par le SDIS de Seine-et-Marne, les 14 et 15 octobre 2025, afin d'effectuer des mises en situation professionnelles (formation)

&&&

Examen des points inscrits à l'ordre du jour selon l'article L.2121-13 du CGCT

M.THERIAL demande s'il est possible de modifier l'examen des points de l'ordre du jour. M. THERIAL expose que le tableau des effectifs est daté du 1^{er} octobre, donc avant la tenue du Conseil Municipal du 13 octobre.

Ce tableau ne peut donc pas intégrer des décisions qui seront prises au cours de ce Conseil. Un nouveau tableau devra ensuite être présenté faisant apparaître les postes créés (ou non) à l'issue de ce Conseil en plus des postes existants sur le tableau des effectifs du 1er octobre et daté du 13 octobre

M. le Maire répond que le tableau des effectifs reflétant les effectifs au 1er octobre intègre les options présentées au conseil municipal et que ce dernier sera modifié selon les amendements décidés lors de la présente séance par le conseil municipal.

1. Schéma Directeur d'Assainissement de Grez-sur-Loing – Approbation

M. le Maire informe que dans le cadre de l'amélioration continue de son service public d'assainissement, la commune de Grez-sur-Loing a engagé, à compter de mai 2023, l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) et des zonages associés pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Cette démarche a couvert l'intégralité du territoire communal et a permis de dresser un diagnostic global du fonctionnement des réseaux (près de 15 km linéaires), des installations d'assainissement collectif (dont la station d'épuration, les postes de pompage, les déversoirs d'orage, et le bassin d'orage) et non collectif, ainsi que de définir un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées.

Ce programme, établi sur la base d'une campagne de mesures détaillée, de modélisations hydrauliques et d'analyses technico-économiques, vise, notamment, à répondre aux exigences réglementaires, à maîtriser les rejets au milieu naturel, à limiter les apports d'eaux claires parasites et à anticiper les besoins futurs liés à l'évolution urbaine de la commune.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la présentation effectuée par M. Salmon du cabinet Merlin, avant l'ouverture du conseil municipal, sur le Schéma Directeur d'Assainissement, ainsi que de la présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement (en page 22 du document de synthèse).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver le Schéma Directeur d'Assainissement et le Plan Pluriannuel d'investissement hiérarchisé de travaux
- Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à solliciter toutes subventions dans ce cadre.

Ces décisions seront transmises au SMEAPN qui exercera la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Il est à noter que Mme GABORIT est sortie de la salle.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-8 relatif aux services publics d'assainissement,

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) établi pour la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant le rapport de phase 4 du schéma directeur d'assainissement,

Considérant la présentation effectuée, ce jour, aux conseillers municipaux du plan pluriannuel d'investissement (PPI) découlant de ce schéma, visant à planifier les actions prioritaires d'amélioration du système d'assainissement sur la période 2025- 2035,

Considérant que ce programme d'investissement répond aux enjeux de mise en conformité, de réduction des nuisances environnementales et d'amélioration du fonctionnement global des réseaux et ouvrages,

Considérant que l'approbation du PPI permet à la commune de mobiliser des aides financières auprès des partenaires institutionnels (agence de l'eau, département, région, etc.),

Considérant qu'au conseil municipal du 11 septembre 2025, a été acté le transfert des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte d'Eau et d'assainissement du Pays de Nemours (SMEAPN) à compter du 31 décembre 2025 et que la présente délibération lui sera transmise,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jacques BEDOSSA, le Maire ;

*Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 contre : M. THERIAL) de ses membres présents ou représentés,*

- Approuve le Schéma Directeur d'Assainissement et le Plan Pluriannuel d'investissement hiérarchisé de travaux tel que présentés en séance et annexés.
- Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'investissement, y compris la sollicitation d'aides financières auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Département de Seine-et-Marne, de la Région Île-de-France ou de tout autre organisme financeur.
- Précise que les crédits nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au PPI seront portés aux budgets au fil des exercices concernés
- Précise que la présente délibération sera adressée au Syndicat Mixte d'Eau et d'assainissement du Pays de Nemours (SMEAPN).

2- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif et non collectif – Rapport annuel 2024- Approbation

M, le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ses objectifs sont de:

- améliorer l'accès des usagers à l'information et assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers
- mettre au regard du prix la qualité du service
- s'inscrire dans une stratégie de développement durable

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et fait l'objet d'une délibération.

Il est à noter que Mme GABORIT est sortie de la salle.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2224-5, et D. 2224-5,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2024 doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

Adopte le rapport de l'année 2024, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif.

3 -Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du Camping Municipal « Les Prés » – Rapport annuel 2024 - Approbation

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du camping municipal « Les Prés » pour l'année 2024. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ses objectifs sont de:

- améliorer l'accès des usagers à l'information et assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers
- mettre au regard du prix la qualité du service

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et fait l'objet d'une délibération.

Mme GABORIT est de retour dans la salle.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.2224-5,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

Adopte le rapport de l'année 2024, ci-annexé, sur le prix et la qualité du service public du camping « Les Prés » pour l'année 2024.

4 - Tarifs pour les usagers du camping – Année 2026 – Approbation

Il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs des usagers du camping municipal « Les Prés » pour l'année d'activité 2026.

La hausse tarifaire s'explique de la manière suivante :

- Passage du camping en trois étoiles
- Réalisation d'investissements importants (Réfection bloc sanitaire, ajout d'un bloc modulable, installation d'un lodge sur pilotis, nouvelle aire de jeux pour les enfants, améliorations d'infrastructures et d'équipements)
- Evolution du marché de l'hôtellerie de plein air (demande de prestations de qualité supérieure)

- Tarification variable, plus souple et adaptée à la fréquentation, afin d'optimiser le taux d'occupation tout en maintenant des tarifs attractifs en basse saison

M. CORNAIRE s'interroge sur la réalisation des travaux par le délégataire.

M. BEDOSSA confirme que les travaux ont bien été réalisés.

M. LIGERE évoque le rapport d'activités dans lequel il est mentionné que les travaux sont à réaliser.

M. BEDOSSA confirme que la question sera posée au délégataire, ayant une réunion avec ce dernier dans la semaine. Il ajoute que concernant les tarifs, la hausse est raisonnable.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-21,

Vu le contrat de Délégation du Service Public pour le Camping municipal « les Prés »,

Considérant qu'il convient que la commune vote les tarifs proposés par la société gérant et exploitant le camping municipal « les Prés »,

Considérant que le camping « les Prés » sera ouvert aux usagers en principe du 16 mars 2026 au 1er novembre 2026,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- DECIDE l'application des tarifs pour la saison 2026, soit du 16 mars au 1er novembre 2026 selon la grille tarifaire ci-dessous :

FORFAIT CAMPING (prix par nuit)	<u>BASSE SAISON</u> Du 16 mars au 3 juillet inclus Du 29 août au 31 octobre inclus	<u>HAUTE SAISON</u> DU 4 JUILLET AU 28 AOUT INCLUS			
	TARIFS VARIABLES SELON LA PERIODE - CAMPING LES PRES 2026				
FORFAIT CONFORT 1 emplacement, électricité, 1 à 2 personnes, 1 voiture + 1 tente, caravane ou camping-car	A partir de 22 € jusqu'à 30 €	A partir de 24 € jusqu'à 30 €			
FORFAIT GRIMPEUR 1 emplacement, 1 personne, sans électricité	A partir de 9 € jusqu'à 15 €	A partir de 12 € jusqu'à 15 €			
SUPPLEMENT	Personne suppl. + de 16 ans	Personne suppl. de 4 à 15 ans	Voiture ou moto suppl.	Garage mort	Animal

BASSE SAISON	9,70 €	3,00 €	2,90 €	5,00 €	offert
JUILLET AOUT	10,50 €	3,50 €	3,20 €	6,00 €	offert

Frais de service à partir de 1 à 6 nuits : 2 €
Garantie annulation facultative : 4 % du montant total du séjour
Choix de l'emplacement selon disponibilité : 10 €
Taxe de séjour par nuit et par personne de + de 18 ans : 1,30 €

5- Tarifs restauration scolaire – Tarifs pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire à compter de l'année scolaire 2025-2026 – Approbation

Monsieur Gambini, Maire adjoint, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la restauration scolaire, la collectivité accueille des enfants ayant des allergies exigeant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI, document signé par le médecin traitant, les parents, l'école et la Commune doit être mis à jour et transmis à chaque rentrée scolaire.

Dans le cadre de certains PAI (PAI alimentaire), des enfants ne peuvent pas consommer les aliments cuisinés par la société de restauration.

L'article 3 du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires voté par le conseil municipal mentionne que : « *Pour les enfants souffrant d'une allergie alimentaire, les parents doivent obligatoirement fournir un panier repas, ainsi qu'un goûter le cas échéant. L'éviction alimentaire ne peut être garantie en dehors de ce cadre.* »

Ainsi, ces enfants ne consomment pas les repas fournis par la société de restauration. A ce titre, il convient de voter un tarif spécifique, pour les familles fournissant un panier repas, ou/et un goûter à leurs enfants, correspondant au prix du service rendu et à la prise en charge de l'enfant (service rendu : surveillance, couverts, animation).

A titre informatif, pour l'année scolaire 2025/2026, quatre enfants sont concernés par ce dispositif.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

Vu la délibération N°029-2025 du 3 juin 2025 fixant, notamment, les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

Vu la délibération N°44-025 du 23 juin 2025 relative à la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires à compter de l'année scolaire 2025-2026,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Approuve le tarif applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire et bénéficiant d'un panier repas fourni par la famille, conformément au tableau ci-dessous

TARIF PERISCOLAIRE MERIDIEN PAR JOUR ET PAR ENFANT – PAI ALIMENTAIRE (panier repas fourni par les parents)	
1 ENFANT	
T3	3,20 €
T2	2,70 €
T1	2,20 €

TARIF PERISCOLAIRE SOIR, PAR JOUR ET PAR ENFANT – PAI ALIMENTAIRE (panier repas fourni par les parents)	
1 ENFANT	
T3	2,80 €
T2	2,40 €
T1	2,00 €

TARIF ETUDE, PAR JOUR ET PAR ENFANT – PAI ALIMENTAIRE (panier repas fourni par les parents)	
PAR JOUR / LUNDI / MARDI /	
JEUDI	3,15 €

- Précise qu'il n'existe pas de tarif dégressif pour les fratries
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6- Tarifs périscolaires et extrascolaires – Tarifs pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire à compter de l'année scolaire 2025-2026 – Approbation

Monsieur Gambini, Maire adjoint, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la restauration scolaire, la collectivité accueille des enfants ayant des allergies exigeant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI, document signé par le médecin traitant, les parents, l'école et la mairie doit être mis à jour et transmis à chaque rentrée scolaire.

Dans le cadre de certains PAI (PAI alimentaire), certains enfants ne peuvent pas consommer les aliments cuisinés par la société de restauration.

L'article 3 du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires voté par le conseil municipal mentionne que : « *Pour les enfants souffrant d'une allergie alimentaire, les parents doivent obligatoirement fournir un panier repas, ainsi qu'un goûter le cas échéant. L'éviction alimentaire ne peut être garantie en dehors de ce cadre.* »

Le conseil municipal du 3 juin 2025 a voté les tarifs périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2025-2026. Ces tarifs comprennent pour :

- Le périscolaire, un forfait à la journée complète incluant le repas et le goûter
- L'extrascolaire, un forfait pendant les vacances scolaires à la journée complète incluant le repas et le goûter.

Ainsi, les enfants ayant un PAI alimentaire ne consomment pas les repas fournis par la société de restauration. A ce titre, il convient de voter un tarif spécifique. Il est proposé au conseil municipal les tarifs suivants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

Vu la délibération N°029-2025 du 3 juin 2025 fixant, notamment, les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

Vu la délibération N°44-025 du 23 juin 2025 relative à la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires à compter de l'année scolaire 2025-2026,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Approuve le tarif applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire et bénéficiant d'un panier repas fourni et d'un goûter par la famille, conformément au tableau ci-dessous :

TARIF PERISCOLAIRES (Mercredi - journée complète – PAI (panier repas fourni par les parents))		
1 enfant		
T3	17,80 €	
T2	15,10 €	
T1	12,40 €	
		EXTERIEUR 26,00 €

TARIF EXTRASCOLAIRE (Vacances - journée complète – PAI (panier repas fourni par les parents))		
1 enfant		
T3	17,80 €	
T2	15,10 €	
T1	12,40 €	
		EXTERIEUR 26,00 €

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7 – Mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires – Année scolaire 2025-2026

M. Gambini, adjoint au Maire, expose que par délibération N°44-2025, le conseil municipal du 23 juin 2025 a approuvé la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Suite aux tarifs votés pour les enfants ayant des allergies exigeant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), il convient de mettre à jour le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires.

De même, des modifications ont été apportées à la marge sur le règlement intérieur adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la présente note de synthèse, afin de clarifier ce règlement.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°44-2025 du conseil municipal du 23 juin 2025,
- Approuver le règlement, joint, des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter de l'année scolaire 2025-2026,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération N°029/2025 du conseil municipal du 3 juin 2025, approuvant la tarification périscolaire et extrascolaire à compter de l'année scolaire 2025-2026,

Vu la délibération N°44-2025 du conseil municipal du 23 juin 2025 approuvant la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires à compter de l'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2025-2026, afin de le mettre à jour,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Arnaud GAMBINI, adjoint au Maire ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ces membres présents et représentés,*

APPROUVE le règlement, joint, des activités périscolaires, extrascolaires, à compter de l'année scolaire 2025-2026.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

M. le Maire explique qu'une option est présentée au conseil municipal en séance suivant les points inscrits à l'ordre du jour, soit, le conseil municipal, vote :

- le point N° 8- « Crédation de trois postes d'emploi permanent pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement « Au grez du soleil » et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique »

ou

- le point N°9 - « Crédation de 2 postes d'adjoints d'animation contractuels pour 1 an pour accroissement d'activités pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement «au grez du soleil »

Le Maire lit la note de synthèse pour que les membres du conseil municipal puisse se prononcer sur cette option.

Une majorité des membres choisissent d'opter pour le vote du point N°8 « Crédation de trois postes d'emploi permanent pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement « Au grez du soleil » et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ».

En conséquence, le point N°9 « Crédation de 2 postes d'adjoints d'animation contractuels pour 1 an pour accroissement d'activités pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement «au grez du soleil » est retiré de l'ordre du jour de ce conseil.

8 -Création de trois postes d'emploi permanent pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement « Au Grez du Soleil » et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

I. Présentation synthétique du cadre réglementaire du recrutement d'agents contractuels

Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires). Toutefois, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités sont autorisées à :

- recruter un agent contractuel de droit public pour la satisfaction d'un besoin temporaire,
- recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent.

1) Recrutement pour un besoin temporaire

Le recrutement d'un contractuel nécessite une délibération. Les collectivités doivent prendre une délibération de création d'un emploi temporaire à chaque fois que se présente un nouveau besoin.

2) Recrutement pour un besoin permanent

S'agissant des motifs issus des articles L.332-14 et L.332-8°, la création d'un emploi permanent qui serait exclusivement réservée aux agents contractuels est illégale.

La délibération créant l'emploi permanent doit nécessairement prévoir le recrutement d'un fonctionnaire et indiquer, le cas échéant, que l'emploi pourra éventuellement être occupé par un agent contractuel.

PS : le terme d'emploi permanent s'entend en réalité comme pérenne et durable.

3) La phase préalable au recrutement proprement dit

- Tout recrutement sur emploi permanent ou d'un recrutement sur le motif contrat de projet, doit faire l'objet d'une procédure de recrutement adaptée et définie dans le décret n°2019-1414.
- Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le centre de gestion compétent qui assure la publicité de celui-ci.
- La vacance ou la création d'emploi s'effectue à ce jour sur le site emploi territorial.
- L'autorité territoriale assure la publication de l'offre sur l'espace numérique commun de la fonction publique.
- Cette vacance d'emploi avec offre doit être accompagnée d'une fiche de poste.
- Des entretiens de recrutement sont organisés pour retenir la candidature à intégrer dans l'effectif de la Commune.

II. La situation actuelle du service enfance de la Commune

Depuis le 7 juillet 2025, nous avons une directrice de l'accueil de loisirs fonctionnaire territorial et un directeur adjoint contractuel depuis le 23 août 2021 et dont le temps de travail est annualisé sur la base de 35 heures par semaine.

Le service enfance dispose aussi de 2 agents contractuels. Lors du conseil municipal du 30 mai 2024 a été approuvé la création de deux emplois d'adjoints d'animation de catégorie C à temps non complet annualisé sur la base d'un de travail hebdomadaire de 30 heures. Ces emplois sont confiés à deux agents contractuels sur la base d'accroissement d'activité temporaire. Cette situation perdure depuis 3 ans.

Avec l'ouverture sur une année pleine des activités extrascolaires et périscolaires, cette durée de travail est insuffisante et il arrive que la commune s'acquitte d'heures supplémentaires.

En juin 2025, certes, nous n'avons pas pris de délibération au sujet des deux agents contractuels à temps non complet alors que celle-ci est nécessaire pour que le comptable puisse payer les salaires des agents concernés, mais nous en avons souvent échangé en Conseil municipal et c'est pour cela que nous avons retardé la présentation de ce sujet.

III. Le contexte

Le nombre d'enfants qui fréquentent la restauration scolaire, les services périscolaires du matin et du soir, les mercredis et maintenant les vacances scolaires, conduisent un volume d'activité plus important qui nécessite un temps de présence adulte supérieur. Le taux d'encadrement des enfants peut se révéler précaire au regard de la réglementation en fonction d'absence imprévue et dans ce cas-là, la Commune paye des heures supplémentaires pour couvrir ses besoins.

Il devient difficile d'utiliser encore le terme d'emploi pour « accroissement temporaire d'activités » alors que la situation existe maintenant depuis plus 3 ans. De plus, nos agents restent dans une situation précaire sur le plan professionnel.

Il est proposé au conseil municipal de régulariser cette situation et donc de retenir un temps de travail annualisé de 35 heures par semaine.

Pour ce faire, il y a deux possibilités :

- a) Nous décidons de renouveler les 2 emplois de contractuels sur la base d'un accroissement temporaire d'activité avec un passage de 30 à 35 heures mais la Commune n'est toujours pas dans un cadre légal puisque les agents contractuels ont maintenant plus de 3 ans d'activités et d'ancienneté dans nos effectifs.
- b) Nous créons 3 emplois permanents pour l'animation (compris le directeur adjoint) et nous pourrons stagiairiser trois agents par la suite.

C'est cette dernière proposition qui vous est présentée ce jour, suite à l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal.

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par le Conseil municipal. Ainsi, il nous appartient de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi, la Commune de Grez-sur-Loing souhaite créer trois emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation pour les services périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} octobre 2025.

Comme le prévoit la législation, ces trois emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation et du cadre d'emplois d'animation des adjoints d'animation territoriaux.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui le permet sous certaines conditions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté. Si c'est le cas, l'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La commune pourra aussi opter pour une stagiairisation en vue d'une titularisation dans la fonction publique.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de BAFA et/ou d'une expérience professionnelle similaire dans le secteur de l'animation d'au moins 3 ans.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant du cadre d'emplois d'adjoints d'animation territoriaux. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées et les sujétions liées au poste, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

M. THERIAL souhaite savoir s'il existe un tableau de présence des agents municipaux, assurant ce service afin de connaître les emplois du temps effectifs de chacun et leurs amplitudes horaires et vérifier si ces derniers travaillent effectivement 1 607 par an sur leur lieu de travail (groupe scolaire et cantine).

M. CORNAIRE interroge sur le nombre légal d'animateurs pour encadrer les enfants.

M. GAMBINI rappelle à l'assemblée les taux d'encadrement.

M. THERIAL s'interroge sur la nécessité que tout le personnel soit présent pour encadrer les enfants.(d'où sa demande réitérée de présenter les tableaux de présence des enfants concernés par ce service et inscrits par les parents via le logiciel Berger-Levrault (cité dans le règlement intérieur) avant le mardi pour la semaine suivante ,et cela depuis le 1er juillet 2025).

M. GAMBINI explique que les animateurs ont un temps de travail échelonné et que ces derniers travaillent également sur des projets d'animation. Il rappelle que la garderie du soir accueille plus de trente enfants et que l'étude a dû être mise en sommeil. Ainsi, les temps d'accueil des enfants sont complets, nécessitant un encadrement adéquat.

M. THERIAL rappelle la nécessité de présenter au conseil municipal, pour sa bonne information un tableau des temps effectifs de présence pour chaque animateur avant de délibérer sur la nécessité ou non de créer de postes et de décider du nombre d'heures annualisées

M. GAMBINI explique à nouveau le système de rotation, d' échelonnement de travail, de roulement des agents, compte tenu de la grande amplitude horaires.

M. BEDOSSA conclue que le service de l' ALSH fonctionne.

M. LIGERE demande des chiffres, des tableaux, le nombre d' animateurs et le nombre d' enfants grézois concernés, ainsi que les coûts liés au centre de loisirs.

M. BEDOSSA confirme que les chiffres seront présentés.

M. GAMBINI rappelle que les chiffres ont été fournis le 31 mars 2025, lors de la création du poste de la coordonnatrice.

Mme GABORIT confirme que les chiffres avaient été donnés dans un power-point présenté au conseil municipal du 31 mars 2025.

M. LIGERE demande si le service fonctionne, suite à l' arrivée de la nouvelle directrice à 37h par semaine.

M. GAMBINI confirme la forte demande des grézois et l' obligation de refuser l' accueil d' enfants, car il n' y a pas assez d' effectifs municipaux. Plus de trente enfants sont accueillis et les mercredis, ne sont accueillis que des enfants grézois.

M. BEDOSSA ajoute que le type de population évolue. L' ALSH est un service qui coûte à la collectivité, cependant, c' est un service essentiel aux jeunes parents.

M. GAMBINI rappelle que l' intercommunalité n' est pas présente sur ce service public et que le besoin dépasse toutes les familles et est pérenne.

Mme LERAY explique que la stagiairisation des agents d' animation est un sujet évoqué lors de conseils précédents et que le conseil était d'accord sur la sécurisation de leurs emplois.

Mme GABORIT ajoute que la collectivité a investi sur la formation des agents en poste, qui sont des agents matures et diplômés (BAFA, BAFD) et formés. Elle précise également que d'une manière générale, le recrutement d'agents d'animation est difficile car le nombre de candidats est insuffisant.

Suite au vote du point de création de trois postes d'emploi permanent pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement, **le point N° 9 « création de deux postes d'adjoints d'animation contractuels pour un an pour accroissement d'activités pour le service périscolaire et extrascolaire de l'accueil de loisirs sans hébergement » est retiré de l'ordre du jour.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret 2006-1693 modifié en date du 22-12-2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu la délibération n°22-2022 fixant la mise en conformité règlementaire du régime indemnitaire de la Commune de Grez-sur-Loing tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de la Commune de Grez-sur-Loing,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (2 contre: MM. THERIAL et LIGERE) des membres présents et représentés,

- De créer trois emplois permanents de à temps complet de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'animateur territorial pour exercer les fonctions d'animateur de services périscolaires et extrascolaires de la Commune de Grez-sur-Loing, à compter du 1^{er} octobre 2025

- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Filière : animation
Emploi : animateur
Cadre d'emploi : Adjoints d'animation territoriaux
Grade : animateur territorial

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 4

- D'autoriser Monsieur le Maire (dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions) à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2^o du Code général de la fonction publique.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément dans la limite de 3 ans,
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire d'un emploi d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet annualisé à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération sera calculée par référence aux 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} échelon, Echelle C1 du grade d'adjoint d'animation, en fonction de l'ancienneté dans les fonctions d'animations,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10- Crédit d'un poste d'emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour l'agence postale communale et pour une assistance administrative

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par le conseil municipal.

L'agent responsable de l'accueil de l'agence postale communale ne souhaite pas renouveler son contrat pour des raisons personnelles.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent dont les missions seraient les suivantes :

- Agent responsable de l'accueil de l'agence postale communale à raison de 15h hebdomadaire (fonctionnement de l'agence postale avec une ouverture 5 matinées par semaine de 9h à 12h). Pour mémoire, ces missions sont remboursées par la Poste à hauteur de 1 000 € par mois.
- Assistante comptable et administrative à raison de 20h hebdomadaire, en raison de la surcharge d'activités, dont les missions consisteraient en la rédaction de courriers et d'actes administratif, de

suivi de dossiers, d'accueil du public, et de réalisation de bons de commandes, de mandats et de titres.

Il est à noter qu'un poste de rédacteur est vacant depuis le 1^{er} août 2025.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent de la filière administrative relevant de la catégorie C et du grade d'adjoint administratif à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures hebdomadaire.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel.

Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée en référence du cadre d'emploi des adjoints administratifs à laquelle s'ajoutera un régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour information, le contrat prévu à l'article L332-14 du code général de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

M. BEDOSSA explique que Mme DROUET de la Communauté de Communes du Pays de Nemours remplace un agent au service de l'urbanisme deux jours par semaine et reçoit les grézois. Cet agent prépare les dossiers d'urbanisme à transmettre à la CCPN. Il constate, néanmoins, qu'il y a moins de demande des administrés qu'il y a deux à trois ans.

Mme LERAY rappelle la nécessité de l'accueil des grézois en mairie les samedis, alors que la mairie n'est ouverte le samedi qu'un samedi par mois.

M. BEDOSSA informe que beaucoup de communes sont fermées le samedi, mais qu'actuellement, une étude est menée en interne sur le nombre d'appels et sur le nombre de personnes accueillies le samedi matin.

M. DOS SANTOS suggère que l'agent présent le samedi matin à l'accueil de l'agence postale puisse également répondre pour l'accueil de la mairie.

Mme GABORIT rappelle qu'un emploi permanent doit être proposé en priorité à un fonctionnaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de transformer le poste partiel d'agent postal en un emploi à temps complet. Il est rappelé également que la charge de ce poste est remboursée par la Poste. Ce poste porte également sur des missions administratives en mairie à la suite à d'un accroissement d'activités.

Mme LERAY propose au conseil municipal un amendement, soit de créer deux mi-temps au lieu d'un poste à temps complet, afin de recueillir plus de candidatures et pour plus de souplesse de gestion. L'assemblée donne majoritairement son assentiment à cette proposition.

Ainsi, M. le Maire met aux votes deux délibérations, **scindant le point N°10 à l'ordre du jour**, « Crédit d'un poste d'emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour l'agence postale communale et pour une assistance administrative », en deux délibérations :

- 10 a) Crédit d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée d'un an pour accroissement d'activités pour l'agence postale communale

10 b) Crédit d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée d'un an pour accroissement d'activités pour une assistance administrative

10 a)-Crédit d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée d'un an pour accroissement d'activités pour l'agence postale communale

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'un agent postal est nécessaire afin de tenir l'accueil de l'agence postale communale avec une ouverture de cinq matinées par semaine de 9h à 12h,

Considérant que les missions à accomplir relèvent de celles de la catégorie C de la fonction publique territoriale, au grade d'adjoint administratif ;

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur ;

*Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 contre : M. THERIAL) de ses membres présents et représentés,*

- Adopte la proposition du Maire, visant à créer un poste dans la filière administrative pour accroissement d'activités selon le dispositif suivant :

La création à compter du 1^{er} novembre 2025 et pour une durée d'un an, d'un emploi d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps non complet annualisé à raison de 15 heures hebdomadaires, La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon Echelle C1 du grade d'adjoint administratif.

- Autorise le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée d'un an conformément à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

- Précise que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs à laquelle s'ajoutera un régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Décide de porter cette création d'emploi sur le tableau des effectifs de la Commune qui est modifié en conséquence.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 b). Crédit d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée d'un an pour accroissement d'activités pour une assistance administrative

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant le surcroît d'activités administrative et comptable des services de la commune,

Considérant que les missions à accomplir relèvent de celles de la catégorie C de la fonction publique territoriale, au grade d'adjoint administratif ;

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur ;

*Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 contre : M. THERIAL (de ses membres présents et représentés,*

- Adopte la proposition du Maire, visant à créer un poste dans la filière administrative pour accroissement d'activités selon le dispositif suivant :

La création à compter du 1^{er} novembre 2025 et pour une durée d'un an, d'un emploi d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps non complet annualisé à raison de 20 heures hebdomadaires, La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon Echelle C1 du grade d'adjoint administratif.

- Autorise le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée d'un an conformément à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

- Précise que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs à laquelle s'ajoutera un régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

- Décide de porter cette création d'emploi sur le tableau des effectifs de la Commune qui est modifié en conséquence.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

11. Tableau des effectifs – Mis à jour

Au vu des éléments venant d'être exposés, Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le tableau des effectifs de la commune doit être mis à jour.

M. THERIAL dit, de nouveau, que le tableau des effectifs suite aux modifications votées le 13 octobre ne peut pas être daté au 1 octobre 2025. Il vote contre cette délibération pour cette raison.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jacques BEDOSSA, le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 contre : M. THERIAL) de ses membres présents ou représentés,*

- PREND ACTE du tableau des effectifs de la commune joint à la présente.

12 - Cession de la maison située au 2 rue Victor Hugo – Modification des modalités de vente - Actualisation du prix de vente

La commune possède une maison située au 2 rue Victor Hugo. Des estimations ont été réalisées par des agents immobiliers.

Le conseil municipal a voté une délibération au conseil du 17 décembre 2024 actant la vente de ladite maison à 309 000 € net vendeur.

Le conseil municipal a voté une délibération au conseil du 28 janvier 2025 sur le même sujet et a acté un nouveau montant pour la vente de cette maison, soit à 320 000 € net vendeur.

Le conseil municipal a voté une délibération au conseil du 31 mars 2025 sur le même sujet et a acté un nouveau montant pour la vente de cette maison, soit à 288 000 € net vendeur.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Abroger la délibération N°24-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative à la cession de la maison située au 2 rue Victor Hugo, actualisant les modalités de vente et le prix de vente de cette maison.
- Acter un nouveau montant pour la vente de cette maison à 265 000 € net vendeur,

M. BEDOSSA expose que le marché immobilier évolue et que la Commune n' a pas reçu de proposition d' achat de la maison située au 2 rue Victor Hugo. Il propose que la maison soit mise en vente au montant de 265 000 € net vendeur et précise que les honoraires de Mme HONTAREDE sont portés à 10 000 € .

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractérisés essentielles ;

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, qui indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°65-2024 du conseil municipal du 17 décembre 2024 approuvant la vente de la maison d'habitation au 2 rue Victor Hugo à Grez-sur-Loing,

Vu la délibération N°24-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative à la cession de la maison située au 2 rue Victor Hugo, actualisant les modalités de vente et le prix de vente de cette maison,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que les diagnostics immobiliers obligatoires ont été réalisés,

Considérant des estimations ont été établies par des agences immobilières,

Considérant que la maison est libérée de tout occupant,

Considérant le souhait de la commune de vendre ce bien,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jacques BEDOSSA, le Maire,

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 contre : M. THERIAL et M. LIGERE) de ses membres présents et
représentés,**

- ABROGE la délibération N°24-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025.
- DECIDE de mettre en vente une maison d'habitation de 130 m² comportant un rdc, un étage et un sous-sol plus un jardin et une dépendance, située au 2 rue Victor Hugo à Grez-sur-Loing.
- ACCEPTE que Monsieur le Maire vende la propriété immobilière sise à Grez-sur-Loing au 2 rue Victor Hugo, cadastrée AB 626, au prix net vendeur pour la commune de 265 000 €.
- MISSIONNE Madame Claire HONTAREDE, agente immobilier IAD, pour se charger de la vente avec un mandat semi exclusif (ses honoraires sont de 10 000 €, mais si c'est la commune qui amène des acheteurs, ses honoraires sont réduits de 50%).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette cession.

13 – Classement d'un secteur forestier particulièrement exposé au risque d'incendie au titre de l'article L.132-2 du code forestier – Avis du conseil municipal

M. le Maire explique à l'assemblée que plusieurs études récentes démontrent que le territoire de la commune est de plus en plus exposé aux risques naturels en raison du réchauffement climatique et que le risque lié aux feux de forêt est devenu prégnant dans notre région. Les incendies de 2022 (et ceux de 2025) ont sévèrement touché le territoire national et ont apporté des évolutions réglementaires importantes.

La loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention des feux de forêt et de végétation a ainsi modifié la procédure liée au classement des communes exposées au risque d'incendie de forêt. Ce classement relève désormais d'un arrêté interministériel.

La réalisation d'une étude à l'échelle régionale a mis en évidence la présence d'un secteur à risque lié aux feux de forêt sur la commune de Grez-sur-Loing. En croisant ces résultats avec l'historique de la localisation des feux dans le Département, ainsi qu'avec les données relatives à la fréquentation des massifs forestiers, les services de l'État ont décidé de classer le secteur de la Commanderie dont une partie se situe sur la commune. Pour mémoire la surface boisée représente 69 % de la superficie de la Commune.

Conformément à l'article R 132-2 du Code Forestier, le Préfet a souhaité en 2024 recueillir l'avis du conseil municipal. Le conseil municipal du 4 novembre 2024, a rendu un avis défavorable par délibération, car le service environnement et prévention des risques de la Direction départementale des territoires n'avait pas communiquer d'informations sur le contenu à prévoir dans la délibération et l'impact de cette décision.

La sous-commission « Feux de Forêt » s'est réunie le 9 septembre 2025. Le classement des secteurs concernés impliquera différentes mesures, en particulier :

- la réalisation d'un plan communal de sauvegarde intégrant le risque feu de forêt,
- l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD). Le périmètre d'application des

OLD devra ensuite être annexé dans les documents d'urbanisme et figurer dans l'information des acquéreurs locataires.

Le Préfet et les services de l'Etat ont travaillé pendant un an sur la carte pour le classement des massifs à risque incendie en vue de la préparation d'un arrêté interministériel.

Historiquement, un décret du Conseil d'État en date du 17 août 1953 fixe une liste de massifs comme étant particulièrement exposés au risque feu de forêt : 42 communes en Seine-et-Marne étaient concernées. Mais ce décret de 1953 n'a jamais été suivi d'effet et est tombé dans l'oubli. Aucune obligation légale de débroussaillage (OLD) n'a donc été appliquée sur le département, ni sur la région.

La refonte de la liste de 1953 des massifs exposés aux risques incendie est prévue pour la fin de l'année 2025 pour les départements de Seine-et-Marne et l'Essonne.

Ensuite en 2026, différentes étapes s'enchaîneront avec la mise en œuvre des OLD, la mise en place obligatoire de plans départementaux de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et la réalisation de PCS (plans communaux de sauvegarde) intégrant le risque feu de forêt. Une concertation est prévue entre chaque commune et les services de l'Etat.

Pour information, l'application des OLD dans les zones classées et sur une zone tampon de 200 mètres s'effectuera par concertation entre les communes et les services de l'Etat.

Afin d'être exhaustif, les **grands principes des OLD** sont explicités ci-dessous :

Débroussailler = réduire la quantité de combustible végétal pour :

- assurer une auto-protection des personnes et des biens,
- permettre le confinement des habitants dans leur maison,
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre,
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt,
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations

Débroussailler ce n'est pas défricher, cela consiste à :

- éliminer les végétaux morts, très secs et en surabondance
- couper les herbes et les branches trop proches des murs
- espacer d'une certaine distance les arbres
- élaguer les branches basses
- traiter les végétaux coupés (broyer, composter ou évacuer)
- entretenir en permanence la zone débroussaillée.

Ainsi, il est demandé à chaque commune concernée de recueillir l'avis de son conseil municipal sur le classement d'un secteur forestier comme étant particulièrement exposé au risque incendie au titre de l'article L.132-2 du Code forestier.

M. THERIAL dit que ces travaux de débroussaillage sont à la charge de l'ONF de même que l'entretien des chemins et allées forestières

Mme GABORIT pense que ces travaux ne sont pas forcément à la charge de l'ONF. Mme GABORIT recontactera la Direction Départementale des Territoires à ce sujet. Elle explique que le classement concerne toute la forêt domaniale et la forêt de la Commanderie. Elle précise qu'il existe des bois privés où l'ONF n'interviendra pas. En 2026, les services de l'Etat contacteront la Commune pour la poursuite de la procédure, et des réponses seront apportées à ces interrogations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.2121-29,

Vu la loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention des feux de forêt et de végétation,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L132-1 et R.132-2,

Considérant la demande du Sous-Préfet de Fontainebleau par courrier du 16 octobre 2024 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur une proposition de classement sur la commune d'un secteur forestier exposé au risque d'incendie,

Considérant la réunion du 9 septembre 2025 de la sous-commission « Feux de forêt » apportant des modifications sur des secteurs proposés au classement à risque d'incendie,

Considérant la présence d'un secteur à risque sur la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant la proposition du Sous-Préfet de Fontainebleau de classer un secteur forestier sur la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que le classement d'un secteur forestier implique la réalisation d'un plan communal de sauvegarde intégrant le risque incendie, ainsi que l'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans les zones classées et sur une zone tampon de 200 mètres autour,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Abroge la délibération N°2024-55 du Conseil municipal du 4 novembre 2024 relative à l'avis défavorable du conseil municipal suite à la proposition de classement d'une forêt exposée au risque d'incendie au titre du L. 132-2 du Code Forestier.

-Approuve le classement à risque d'incendie du massif de la Commanderie pour sa partie située sur le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing.

- Précise que ces risques incendie seront intégrés au plan communal de sauvegarde.

- Précise que cette mesure de classement donnera lieu à l'application d'obligations légales de débroussaillement (OLD), dont le périmètre et les modalités d'application des OLD seront arrêtées ultérieurement par le Préfet ou par arrêté interministériel.

- Précise que la délibération sera notifiée au service Environnement et Prévention des Risques de la Direction départementale des territoires de la Préfecture de Seine-et-Marne.

14 – Don manuel d'un piano Labrousse au profit de la Commune par l'association « Faites entrer les musiciens » - Approbation

M. le Maire explique à l'assemblée que l'association « *Faites entrer les musiciens* » souhaite donner, au profit de la Ville de Fontainebleau, à titre de don manuel, un piano quart de queue Labrousse, datant de 1920/1930 en l'état.

Il est remarqué que ledit piano est en état correct que les touches sont en ivoire et en ébène.

Ce piano a appartenu à Mme Nicole Rivière, pianiste, chef de chant, concertiste et membre d'honneur de ladite association. Il a été donné par le fils de Mme Rivière à l'association « *Faites entrer les musiciens* ».

Cette association, par ce don, souhaite promouvoir et développer l'éducation musicale sur la commune de Grez-sur-Loing, tout en permettant aux artistes d'exercer leur art musical.

Si le don est effectué à titre gracieux, au profit de la Commune, il doit être précisé que la valeur vénale de ce don est estimée entre 3 000 à 4 000 € et qu'il est notamment assorti de conditions.

Les conditions du don sont détaillées dans un courrier de l'association du 3 octobre 2025 adressé à la Commune :

- Prêt de ce piano, à titre gracieux à l'association, une à deux fois maximum par an pendant une durée 6 ans et 5 mois, afin que ladite association puisse organiser des concerts,
- Prêt de la salle communale à titre gracieux pendant une durée 6 ans et 5 mois (possibilité de renouvellement ou non par le prochain conseil municipal à l'issue de la mandature par délibération),
- la Commune s'engage à faire accorder le piano pour ses propres besoins, à veiller à ses bonnes conditions de stockage et à sa bonne conservation.

Également, il est précisé que l'association assume à ses frais le transport de ce piano (coût de 1 200 €) et qu'elle accordera à ses frais le piano avant chaque concert organisé par elle.

De plus, pour les concerts organisés par l'association, cette dernière récolte les recettes et restent au bénéfice de l'association.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'accepter ce don.

Mme LERAY demande une modification du courrier de don de l' association, afin que soit précisé que la Commune prête gracieusement, le piano entreposé dans la salle communale, ainsi que la salle communale.

L' assemblée donne son assentiment à cette proposition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 , L. 2242-1 et L. 2242-4,

Considérant que l'association « *Faites entrer les musiciens* » souhaite donner, au profit de la Commune de Grez-sur-Loing, à titre de don manuel, un piano quart de queue Labrousse, datant de 1920/1930,

Considérant le courrier de la Présidente de ladite association du 3 octobre 2025, qui précise notamment que le don manuel effectué au profit de la Ville de Grez-sur-Loing est assorti de conditions,

Considérant que la valeur vénale de ce don est estimée entre 3 000 et 4 000 €,

Considérant que la Commune pourra disposer librement de ce piano,

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer de ce piano pour valoriser l'éducation musicale des grézois, pour animer la commune grâce aux concerts organisés par l'association « *Faites entrer les musiciens* » une à deux fois maximum par an,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Accepte le don manuel, sous conditions, d'un piano quart de queue Labrousse, datant de 1920/1930 au profit de la Commune de Grez-sur-Loing, et émanant de l'association « *Faites entrer les musiciens* » sise 25 villa du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine.
- Indique que la valeur vénale de ce don est estimée entre 3 000 et 4 000 €.
- Ajoute que la Commune pourra disposer librement dudit piano.
- Met en exergue que la Commune prêtera le piano, à titre gracieux à l'association, une à deux fois maximum par an pendant une durée de 6 ans et 5 mois, afin que ladite association puisse organiser des concerts, ainsi que la salle communale.
- Accepte que la durée du prêt du piano soit éventuellement renouvelée une fois à l'issue du prochain mandat municipal de 2026-2032. Le conseil municipal devra alors se prononcer par délibération sur le renouvellement ou non de ces dispositions (gratuité de la salle municipale pour 6 ans, durée du prêt du piano pour 6 ans, organisation d'un concert par l'association une à deux fois par an maximum).
- Précise qu'avant chaque concert organisé par l'association, cette dernière l'accordera à ses frais.
- Approuve que les recettes collectées par ladite association lors de l'organisation par cette dernière de concerts restent à son entier bénéfice.
- Ajoute que la Commune s'engage à faire accorder le piano pour ses propres besoins, à veiller à ses bonnes conditions de stockage et à sa bonne conservation.
- Remercie vivement l'association « *Faites entrer les musiciens* » pour le don précité.

15- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation (80 euros par dossier) dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La collectivité s'acquitte de ces vacations.

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- Il est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant, les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Ainsi, l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) propose au conseil municipal d'adhérer au dispositif de référents déontologues, conformément au courrier du 11 septembre 2025 adressé aux membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de désigner un référent déontologue par délibération et que ce dernier assure les missions suivantes auprès de l'élu local qui le saisit, soit apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) pour la durée du mandat municipal en cours.
- Approuve la possibilité de saisine directe par les élus de la commune du référent déontologue par mail en précisant en objet du mail « *Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel* ».
- Précise que le référent déontologue étudiera toutes réactions utiles (demande d'informations complémentaires, rendez-vous avec l'élu...) et informera l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.
- Ajoute que l'indemnité de vacation, dont le montant est fixé par dossier traité et par arrêté ministériel, est acquittée par la collectivité.
- Approuve que le référent déontologue bénéficiera, le cas échéant, du remboursement de ses frais de transports et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- Précise que le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est anonymisé.

- Ajoute que la présente délibération sera notifiée à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne.

16 - Convention entre la Communauté de Communes du Pays de Nemours et la commune de Grez-sur-Loing régissant les interventions du service commun urbanisme – Approbation et autorisation de signature

La Communauté de Communes du Pays de Nemours (CCPN) a créé un service commun d'urbanisme, afin que les communes du territoire puissent bénéficier d'une expertise dans l'instruction des actes d'urbanisme.

La convention à intervenir fixe les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition de service.

Cette dernière porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la proposition de décision ou d'acte.

La commune délèguerait par convention au service urbanisme de la CCPN l'instruction des actes suivants :

- Permis de construire, d'aménager et de démolir
- Déclaration préalable de lotissement et de travaux
- Demandes de coupes et abattages d'arbres
- Déclarations de divisions foncières
- Certificats d'urbanisme opérationnels et d'informations
- Autorisations de travaux et aménagements intérieurs des ERP
- Demandes d'enseignes
- Assistance dans l'instruction de procédure contradictoire avant procédure contentieuse liée au code de l'urbanisme

Il est à noter que cette mise à disposition du service commun d'urbanisme est gratuite pour les communes du territoire.

Ce service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le Service Commun d'Instruction sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Il est proposé au conseil municipal d'approver ladite convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son article L.5211-4-1 II et suivants, relatifs à l'instauration d'un service commun entre un Établissement Public de Coopération Intercommunal et ses communes membres,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour les communes compétentes appartenant à des Communautés de Communes de 10 000 habitants et plus,

Vu la délibération N°2015-54 du 12 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nemours portant création du service commun d'urbanisme,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer au nom de la Commune, les autorisations d'urbanisme, dont les permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, et pour délivrer les certificats d'urbanisme, les autorisations de travaux dans le cadre des Etablissement Recevant du Public, les demandes d'enseignes,

Considérant que le service commun d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Nemours possède une expertise juridique et urbaine solide et que ce dernier permet de mutualiser les coûts de fonctionnement,

Considérant que pour une meilleure sécurité juridique, il est proposé au conseil municipal de déléguer par convention au service commun d'urbanisme de la Communauté de Communes l'instruction de certains actes relevant de la compétence de la Commune,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,*

- Approuve de déléguer à la Communauté de Communes du Pays de Nemours, conformément aux dispositions des articles L.422-1 et 3 du code de l'urbanisme, l'instruction de certains actes définis dans la convention ci-annexée.
- Approuve la convention à intervenir, annexée, entre la Communauté de Communes du Pays de Nemours et la Commune de Grez-sur-Loing.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir.
- Précise que la délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal.

COMMUNICATIONS - QUESTIONS DIVERSES

1 – Informations et communications diverses

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune a reçu une subvention de 50 000 € pour la maison médicale. Il va également rencontrer prochainement le nouveau Sous-Préfet pour essayer d' obtenir plus de subventions de l' État. Il ajoute que M. LANDAIS et Mme LACROUTE ont félicité la Commune pour la construction de sa maison médicale, lors du dernier conseil communautaire.

M. le Maire envisage de faire appel à une société de recrutement pour la recherche de médecins pour la Commune, mais il ajoute que cette recherche a un coût conséquent. Il confirme également que Mme CORVAL, médecin sur la commune, va prendre sa retraite.

Mme LERAY propose qu' un document soit réalisé sur les atouts de la commune, afin d' inciter les médecins à s' y installer.

M. le Maire rappelle les dates suivantes :

- la fête de l' anniversaire de Mme BONNAIRE, centenaire de la Commune : le 17 octobre 2025 à partir de 14h30 au prieuré
- la distribution des colis de noël aux seniors par les élus : entre le 8 et le 12 décembre 2025
- les prochaines élections municipales, des 15 et 22 mars 2026, nécessitant que les élus bloquent ces dates pour tenir le bureau électoral

M. le Maire évoque la réalisation de la prochaine carte de vœux qui sera réalisée en interne.

M. le Maire tient à remercier M. MOUROT pour l'initiative des vaches gardant le pré communal et protégeant grâce à leurs présences les berges du Loing.

Enfin, M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 17 novembre à 19h30.

Aucune autre question n'étant abordée :
La séance est levée à 22h35

A Grez-sur-Loing, le 17 octobre 2025,

La secrétaire de séance

Isabelle ANTIER





Le Maire

Jacques BEDOSSA

